

Sanctification du travail et ministère sacerdotal:

La Société Sacerdotale de la Sainte-Croix

ERNEST CAPARROS, LLD, JCD
*Professeur, Faculté de droit
Université d'Ottawa*

N.D.L.R.

Cet article est le premier d'une série qui informera les prêtres sur les diverses associations sacerdotales qui existent dans notre milieu.

Le 28 novembre 1982, la Constitution apostolique *Ut sit* érigeait l'Opus Dei en Prélature personnelle de dimension internationale et par la même occasion la Société sacerdotale de la Sainte-Croix était érigée en association de clercs intrinsèquement unie à la Prélature. S.S. Jean-Paul II écrivait dans le préambule de cette Constitution que l'Opus Dei s'est efforcé depuis ses débuts «de pratiquer la doctrine de l'appel universel à la Sainteté et de promouvoir au sein de toutes les classes sociales la sanctification de et par le travail professionnel. De plus, par l'intermédiaire de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, elle a cherché à aider les prêtres diocésains à vivre la même doctrine dans l'exercice de leur ministère sacré». (*La Documentation catholique*, 1983, n° 1863, p. 1069).

Bon nombre d'articles et commentaires ont été publiés, depuis ce 28 novembre 1982, sur la Prélature de la Sainte-Croix et Opus Dei. Cependant, il semble opportun d'illustrer les principales caractéristiques de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix.

1) SES CARACTÉRISTIQUES

a) **Le droit d'association.** – Les clercs, aussi bien que les laïcs, jouissent d'un droit naturel d'association. L'importance et la valeur des

associations sacerdotales, enracinées dans ce droit naturel, pour favoriser la vie spirituelle, promouvoir la culture ecclésiastique, exercer les œuvres de piété et de charité, ainsi que d'autres buts conformes à la consécration sacramentelle et à la divine mission des prêtres, ont été reconnues par la S. Congrégation pour le Clergé le 8 mars 1982 (*La Documentation catholique*, 1982, n° 1828, p. 409). La Congrégation reprenait ainsi les nombreuses recommandations des Papes, et des textes limpides du Concile Vatican II (Cf. *Presbyterorum Ordinis*, n° 8). Le texte de ce Décret se trouve désormais fondamentalement reproduit dans le canon 278 § 2 du nouveau Code de droit canonique.

Le prêtre séculier jouit en effet d'une sphère d'autonomie, de liberté et de responsabilité personnelles parfaitement compatibles avec ses rapports de dépendance, d'union et de communion pastorale avec son Ordinaire. Dans sa sphère d'autonomie se trouve sa spiritualité propre qu'il peut choisir de développer individuellement ou en s'associant à d'autres. (Cf. *Entretiens avec Mgr Escrivá*, Paris, Fayard, 1969, n° 8, p. 28). La Société sacerdotale de la Sainte-Croix s'insère dans ce contexte.

b) Les associés de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix. – Font partie *ipso iure* de cette Association les prêtres séculiers incardinés à la Prélature de l'Opus Dei. Il s'agit dans ce cas des membres de l'Opus Dei, formés dans les séminaires de la Prélature, appelés au sacerdoce par le Prélat et ordonnés principalement pour le service pastoral de la Prélature et de ses membres. Ce sont donc les prêtres constituant le *presbyterium* de la Prélature.

Adhèrent aussi à cette Association des prêtres incardinés dans d'autres diocèses; ils peuvent même adhérer du moment qu'ils sont ordonnés diacres, sans aucune limite d'âge avancé et quel que soit leur ministère. Ces prêtres séculiers, dans l'exercice de leur droit et de leur liberté, considèrent que l'esprit de l'Opus Dei peut les aider à se sanctifier et ainsi à mieux accomplir leur ministère.

c) L'absence de supérieur hiérarchique dans l'Association. – La Constitution apostolique *Ut sit* dispose que la Société Sacerdotale de la Sainte-Croix est intrinsèquement unie à la Prélature de l'Opus Dei. Le Prélat est en même temps le Président général de l'Association. Cependant, les prêtres incardinés dans n'importe quel diocèse qui y adhèrent, le font par un lien à caractère purement associatif. Le Prélat agit, au sein de l'Association, comme Président général et ne détient pas, dans ce contexte, de pouvoir de juridiction, mais plutôt une *potestas* propre aux associations. Ainsi, les prêtres incardinés dans différents

diocèses, conservent pleinement leur lien avec leurs diocèses respectifs et avec leur Ordinaire propre. (Cf. Déclaration de la S. Congrégation pour les Évêques, du 23 août 1982, IV, dans l'*Osservatore Romano de langue française*, 7 décembre 1982).

2) LA FINALITÉ DE L'ASSOCIATION

a) **La spiritualité du travail appliquée au ministère sacerdotal.** – La Constitution apostolique *Ut sit* met en relief comment la sanctification du travail, aspect caractéristique de l'Opus Dei, a été appliquée au ministère sacerdotal par cette Association.

«Sanctifier le travail, se sanctifier dans le travail et sanctifier les autres par le travail», répétait souvent Mgr Escrivá. Explicitant cette idée il avait dit: «Tout travail humain honnête [...] doit être exécuté par le chrétien avec la plus grande perfection possible: perfection humaine (compétence professionnelle) et perfection chrétienne (par amour pour la volonté de Dieu et au service des hommes). Car, accompli de la sorte, ce travail humain [...] contribue à ordonner chrétiennement les réalités temporelles [...] et il est assuré et intégré par et dans l'œuvre prodigieuse de la création et de la rédemption du monde: le travail est de la sorte élevé à l'ordre de la grâce, il est sanctifié, devient œuvre de Dieu, *operatio Dei, opus Dei*» (*Entretiens*, n° 10 pp. 30-31).

Le prêtre qui adhère à cette option ne change ni de place, ni d'activité. Mais un changement d'attitude se produit chez lui qui apporte un éclairage nouveau à ses occupations quotidiennes. Ce changement d'attitude aura certes des manifestations extérieures, perçues par ceux qui l'entourent.

b) **Une aide fraternelle pour atteindre la sainteté.** – Parmi les moyens que l'Église nous offre pour atteindre la sainteté l'on retrouve l'aide fraternelle, le soutien spirituel, l'encouragement que d'autres prêtres peuvent offrir. C'est la raison pour laquelle le droit canon non seulement reconnaît le droit d'association des prêtres, mais aussi les encourage à s'associer à l'institution qui pourra mieux les aider dans leur cheminement pour atteindre ce but.

Des exigences permanentes d'ordre spirituel et humain intimement liées à la vie et au travail des prêtres diocésains ont motivé la préoccupation et l'activité de l'Opus Dei à leur égard. Il s'agit, en effet, d'offrir aux prêtres diocésains la voie d'une spiritualité séculière et diocésaine qui pourrait leur être utile dans la recherche de la sainteté personnelle à travers l'exercice de leur ministère. Cette aide fraternelle,

que d'autres prêtres séculiers avec l'esprit de l'Opus Dei peuvent leur offrir, leur apporte un soutien spirituel et humain afin qu'ils puissent répondre «dans un esprit toujours jeune et avec une générosité toujours plus large, à la grâce de la vocation divine qu'ils ont reçue» (*Entretiens*, n° 16, p. 37).

Ces prêtres «ajoutent ainsi à la direction spirituelle collective que l'évêque leur donne [...], une direction spirituelle personnelle, dévouée et qui se poursuit dans tous les lieux où ils peuvent se trouver, qui complète – en la respectant toujours comme un devoir grave – la direction commune impartie par l'évêque lui-même» (*ibidem*).

c) **Le renforcement de l'union avec l'Évêque diocésain.** – Le prêtre qui adhère à la Société sacerdotale de la Sainte-Croix s'engage à vivre pleinement sa vocation diocésaine, puisque l'Opus Dei ne retire personne de sa place. Ainsi sa dédication au service de l'Église locale de son incardination, sa pleine dépendance à l'égard de l'Ordinaire, son union avec les autres prêtres, en un mot, ses obligations sacerdotales en tant que prêtre diocésain sont maintenues. Par ailleurs, la direction spirituelle personnelle qu'il va chercher dans l'Association stimule chez le prêtre, entre autres choses, l'amour et l'obéissance qu'il doit à son Ordinaire propre. Dès lors, les fruits de ce travail pastoral, de cette aide spirituelle et fraternelle que l'Association offre aux prêtres diocésains restent dans les églises locales desservies par ces prêtres, car le résultat fondamental est que chacun d'eux s'efforce de mieux vivre son ministère sacerdotal.

CONCLUSION

Le 15 janvier 1984, lors de sa visite à une paroisse romaine confiée à des prêtres de l'Opus Dei, le Saint-Père rencontrait le Prélat et ses vicaires régionaux, il leur disait: «Soyez toujours davantage Opus Dei et faites l'Opus Dei dans toutes les dimensions du monde humain ainsi que du monde créé. En effet, c'est dans cette formule que se trouve la réalité théologique, la nature même de votre vocation dans cette époque de l'Église que nous vivons et dans laquelle vous avez été appelés à vivre et à agir». (*L'Osservatore Romano*, 16-17, janvier 1984).

Ce même esprit prévaut et guide la Société sacerdotale de la Sainte-Croix. ■